

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Environnement
Unité Milieux naturels et Biodiversité

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 71-2016-06-16-001
fixant la liste, les périodes et modalités de destruction
des espèces d'animaux classées nuisibles du 3e groupe
(sanglier et pigeon ramier)
du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-2, L 427-8, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'avis du 12 mai 2016 de la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles, issue de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public et organisée du 20 mai au 10 juin 2016,

Vu la réunion du 13 juin 2016 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : La liste des espèces classées nuisibles, sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire durant la période allant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017, est fixée comme suit :

- **sanglier** (*Sus scrofa*),
- **pigeon ramier** (*Columba palumbus*).

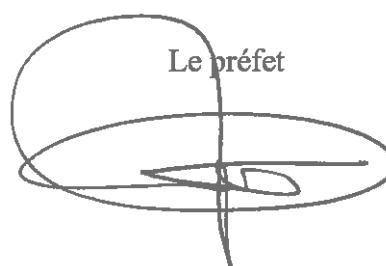
Article 2 : Les périodes et les modalités de destruction à tir de ces animaux sont fixées comme suit :

| Espèces | Périodes et modalités de destruction à tir |
|---|---|
| Sanglier (<i>Sus scrofa</i>) | Le sanglier peut être détruit à tir, y compris en temps de neige, de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2017, sur autorisation préfectorale individuelle, en raison des dégâts importants causés à l'activité agricole et/ou en cas de risques à la sécurité publique. |
| Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>) | Pour prévenir les dommages causés à l'activité agricole, le pigeon ramier peut être détruit à tir, y compris en temps de neige, sur et à proximité des cultures sensibles (pois, soja, tournesol, colza et sorgho) : - de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce au 31 mars 2017, sans formalité administrative, - du 1er avril au 30 juin 2017, sur autorisation préfectorale individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. |

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Mâcon,
le **16 JUIN 2016**

Le préfet



Gilbert PAYET